

# CRYPTOMONNAIES ET ICOs

## Propositions pour un régime fiscal adapté

*Propositions permises grâce aux échanges réalisés dans le cadre d'un dîner-débat organisé le 14 mars 2018 :*

*Cryptomonnaies et ICOs  
Quelle réalité, quel futur?*

---

Stehlin &  
Associés

FISCAL :  
DADI RENOUX DE MANNEVILLE SAVIN SELARL

### Réalité : la blockchain, ou l'opportunité de renouer avec les valeurs originelles d'internet

- La blockchain est une technologie qui renoue avec les valeurs originelles d'internet : décentralisation et désintermédiation ;
- les cryptomonnaies ont été créées pour permettre aux utilisateurs de bénéficier d'un moyen d'échange doté de ces valeurs ;
- les caractéristiques d'une monnaie se retrouvent dans les cryptomonnaies ;
- les ICOs sont un mode de financement adapté à cet écosystème ;
- trois éléments principaux fragilisent le développement de ce nouveau monde :
  - (i) les on-dit qui accompagnent les cas avérés de fraude compliquent les discussions portant sur les diligences requises en matière de transparence et de traçabilité ;
  - (ii) l'absence de cadre juridique rend incertain l'avenir des opérations entreprises ;
  - (iii) **l'utilisation de concepts fiscaux créés pour l'économie traditionnelle est inadaptée à un nouvel écosystème dont il est nécessaire de saisir la vision et le fonctionnement avant d'en dégager les règles d'imposition justes : l'application des règles habituelles force aujourd'hui les utilisateurs de cryptomonnaies à en convertir une importante partie pour payer l'impôt et présente dès lors un fort risque pour le cours déjà fragile des crypto-actifs, sans compter le risque de délocalisation.**

### Futur : une chance unique à saisir pour la France et l'Europe

- Le développement de cet écosystème est une chance à saisir pour la France et l'Union européenne confrontés au quasi-monopole des GAFA ;
- saisir cette chance passe par la proposition d'un cadre rassurant pour les acteurs et l'installation d'une relation de confiance avec les autorités ;
- les propositions faites par l'AMF suite à une consultation auprès des acteurs des ICOs vont dans le bon sens : création d'un régime d'autorisation optionnelle avec délivrance d'un visa pour les opérations implantées sur le territoire français ;
- les discussions concernant le régime fiscal des cryptomonnaies et ICOs doivent s'intensifier pour aboutir à des engagements fermes dans la loi de finances pour 2019.

**Notre ambition :**  
**faire profiter l'ensemble de l'économie française du développement de l'écosystème blockchain**

- Les flux de l'écosystème blockchain irriguent systématiquement le reste du système économique.
- Devant ce constat, notre ambition est de faire profiter l'ensemble de l'économie française du développement de l'écosystème blockchain en incitant ses acteurs à s'y investir.
- Cet incitation doit se faire tout en préservant l'équilibre entre les intérêts de la France et ceux des acteurs de la blockchain, dans le respect de la structure du système fiscal français.

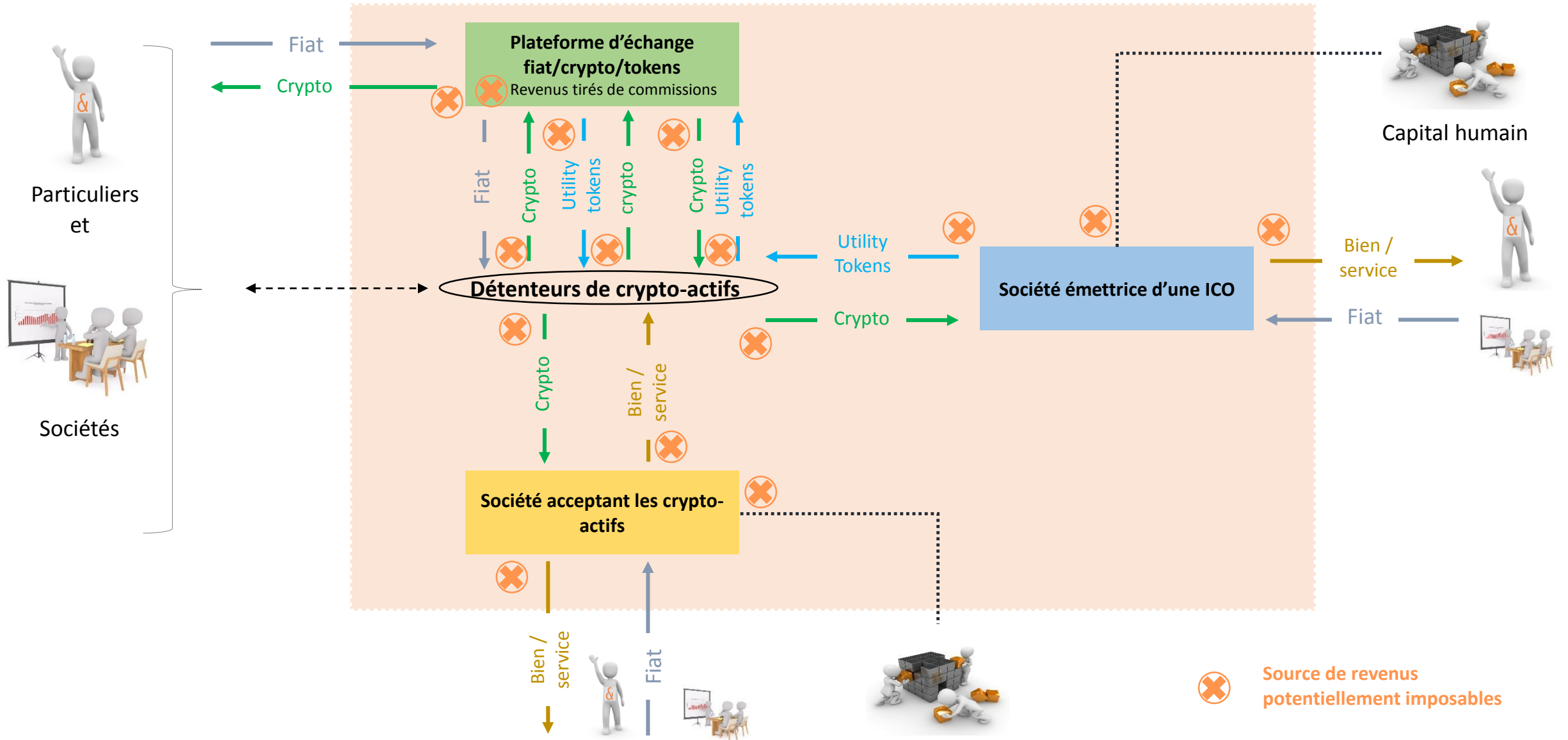
**Nos propositions**

1. Pour ne plus handicaper les acteurs nationaux et européens, le système fiscal français doit adapter ses règles de territorialité à l'économie numérique en introduisant la présence digitale significative.
2. Les règles d'imposition de l'économie traditionnelle ne peuvent être dupliquée aux opérations de l'écosystème blockchain, nous proposons la création d'un régime adapté aux spécificités des opérations sur cryptomonnaies et des ICOs.
3. Adapter les obligations déclaratives aux régimes proposés : obligation de déclarer les comptes en *fiat* sur les plateformes d'échange (dans l'attente de tout autre dispositif permettant de tracer les opérations notamment d'achat de biens ou de services en cryptomonnaies).

## Présentation du régime fiscal proposé

1. Effet sur la base taxable : aucune diminution de la base taxable actuelle
2. Leviers utilisés pour proposer un régime fiscal favorable :
  - Utilisation de la *flat tax* conformément à son objet et ses ambitions
  - Décalage dans le temps du fait générateur de l'impôt pour éviter que des échanges massifs de crypto-actifs ne soient uniquement dictés par la nécessité d'obtenir immédiatement des liquidités pour payer un impôt
3. Autres leviers :
  - Harmonisation du régime en TVA afin d'éviter la fraude

# FLUX DE L'ÉCOSYSTÈME BLOCKCHAIN POTENTIELLEMENT IMPOSABLES Après réforme



## Impôt sur le revenu des personnes physiques

### Revenu imposable :

Plus-value sur cession lors de l'échange contre une devise étatique ou une autre cryptomonnaie / plus-value lors de l'achat avec une cryptomonnaie d'un bien/service ou de *tokens*.

### Qualification :

(1) Plus-value de cession de valeurs mobilières / (2) Revenus d'une activité commerciale s'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité de *trading* exercée à titre principal.

### Traitement fiscal :

(1) Prélèvement forfaitaire unique / (2) Bénéfices industriels et commerciaux.

Dans les deux cas, la plus-value est calculée à partir du montant engagé par le contribuable lors de sa première acquisition avec une devise étatique d'une cryptomonnaie ou d'un *token* (la valeur d'acquisition) et du montant de la cryptomonnaie ou du *token* au jour de sa conversion en une devise étatique ou contre un bien ou un service.

Les différentes plus-values latentes réalisées lors des échanges successifs d'une cryptomonnaie à une autre ou lors de l'acquisition de *tokens* sont mises en sursis, le fait générateur se réalisant le jour de l'utilisation effective du bien ou du service auquel le *token* donne droit, ou le jour de l'acquisition d'un bien ou d'un service avec une cryptomonnaie et/ou le jour de la conversion d'une cryptomonnaie ou d'un *token* en une devise étatique.

Les moins-values ainsi constatées s'imputent sur les plus-values tirées des autres cryptomonnaies ou *tokens* dont le fait générateur de l'impôt intervient la même année.

## Impôt sur les sociétés

### Revenu imposable :

Plus-value sur cession lors de l'échange contre une devise étatique ou une autre cryptomonnaie / plus-value lors de l'achat avec une cryptomonnaie d'un bien/service ou de *tokens*.

### Comptabilisation :

Compte stock en attendant une réglementation permettant l'enregistrement dans un compte spécial rattaché au compte banque.

### Traitement fiscal :

Impôt sur les sociétés.

La plus-value est calculée à partir du montant engagé par la société lors de sa première acquisition avec une devise étatique d'une cryptomonnaie ou d'un *token*, ou à partir du montant de la cryptomonnaie reçue en contrepartie de l'émission de *tokens* (la valeur d'acquisition) et du montant de la cryptomonnaie ou du *token* au jour de sa conversion en une devise étatique ou contre un bien ou un service.

Les différentes plus-values latentes réalisées lors des échanges successifs d'une cryptomonnaie à une autre ou lors de l'acquisition de *tokens* sont mises en sursis, le fait générateur se réalisant le jour de l'acquisition d'un bien ou d'un service avec une cryptomonnaie, le paiement de toute autre charge ou la distribution de revenus et/ou le jour de la conversion d'une cryptomonnaie ou d'un *token* en une devise étatique.

La provision pour dépréciation des cryptomonnaies comptabilisées en stock est par conséquent déductible uniquement lorsque la valorisation en fin d'exercice est faite en dessous du prix de revient initial.

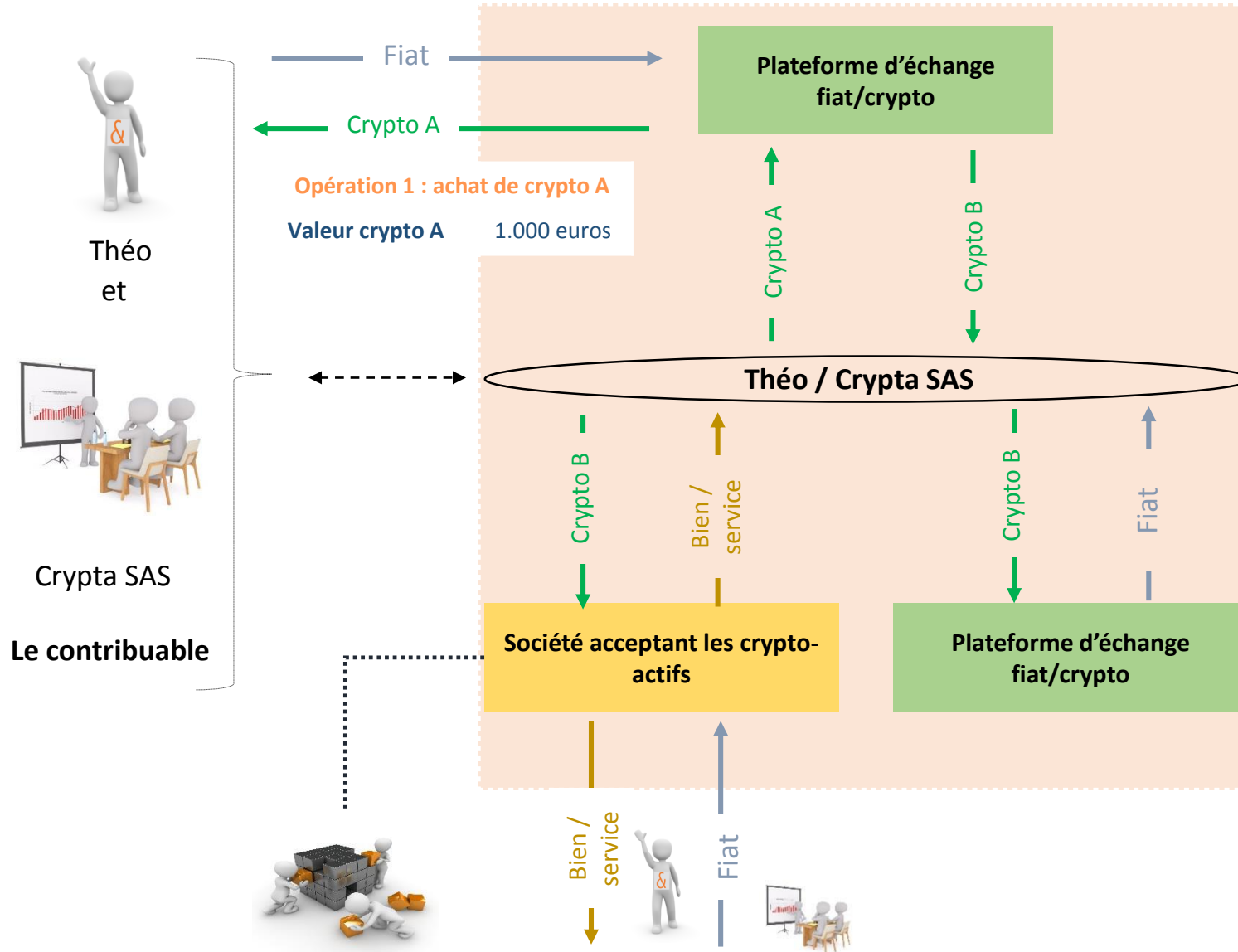
## TVA

Qualification : monnaie à la fois si utilisée comme monnaie d'échange et comme monnaie d'achat.

Traitement fiscal : exonération de TVA.

# PROPOSITION DE RÉGIME FISCAL POUR LES OPÉRATIONS SUR CRYPTOMONNAIES

## Exemple d'imposition des opérations réalisées par Théo et Crypta SAS



| Opération 2 : échange de crypto A contre crypto B   |  |
|---|--|
| Valeur  | 4.000 euros  |
| Plus-value latente  | 3.000 euros  |
| Imposition IR   | Sursis de la plus-value latente  |
| Imposition IS   | Sursis de la plus-value latente  |
| TVA   | Exonération  |
| Opération 3 : Achat d'un bien/service avec crypto B ou échange de crypto B contre sa valeur en fiat |  |
| Valeur  | 9.000 euros  |
| Plus-value latente  | 5.000 euros  |
| Imposition  | Réalisation du fait générateur   |
| Base  | Total des plus-values latentes soit :<br>9.000 – 1.000 = 8.000                 |
| Imposition IR   | Flat tax (exception si activité de <i>trading</i> à titre principal alors BIC) |
| Imposition IS   | Impôt sur les sociétés   |
| TVA   | Exonération  |

## NOS PROPOSITIONS POUR UN RÉGIME FISCAL ADAPTÉ : Initial Coin Offerings (ICO) – Hypothèse des Utility tokens

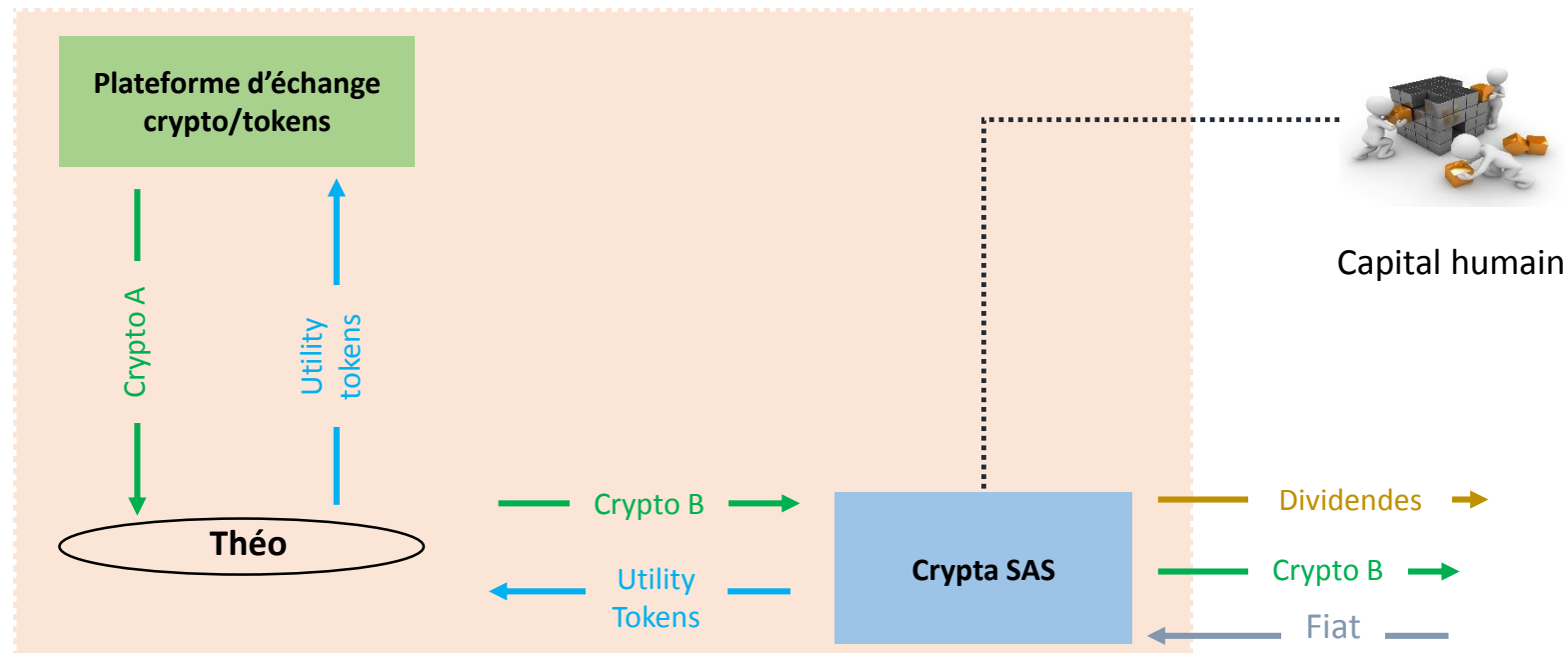
| Société émettrice  | Acquéreurs   |  |
|--|--|--|
|  | Impôt sur le revenu des personnes physiques  | Impôt sur les sociétés   |
| <p><b>Revenu imposable :</b><br/>Cryptomonnaies obtenues en contrepartie de l'émission des <i>tokens</i>.</p> <p><b>Comptabilisation :</b><br/>Compte stock en attendant une réglementation permettant l'enregistrement dans un compte spécial rattaché au compte banque.</p> <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>Impôt sur les sociétés.<br/>Les montants de cryptomonnaie qui correspondent aux revenus obtenus en contrepartie des <i>tokens</i> émis dans le cadre d'une ICO ayant obtenu le visa de l'AMF (sous réserve de l'inscription de ce dispositif dans la loi) sont mis en sursis, le fait générateur se réalisant le jour de l'acquisition d'un bien ou d'un service avec une cryptomonnaie, le paiement de toute autre charge ou la distribution de revenus et/ou le jour de la conversion d'une cryptomonnaie ou d'un <i>token</i> en une devise étatique.</p> | <p><b>Revenu imposable :</b><br/>Produit de la revente des <i>tokens</i> acquis lors de l'émission ou lors d'une première revente.</p> <p><b>Qualification :</b><br/>Dépend de la qualification du bien ou de la prestation de services prévus en contrepartie de l'acquisition des <i>tokens</i>.</p> <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>La plus-value tirée de la reventes de <i>tokens</i> contre des cryptomonnaies est mise en sursis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cryptomonnaies.</p> <p>Dans l'hypothèse où des <i>tokens</i> pourraient être revendus contre des <i>fiat</i>, la plus-value serait imposée au prélèvement forfaitaire unique de 30 %.</p> <p>Dans l'hypothèse où la revente de <i>token</i> est effectuée dans le cadre d'une activité de <i>trading</i>, le produit de la vente sera qualifié de BIC.</p> <p>Les cryptomonnaies obtenues en contrepartie d'une revente de <i>tokens</i> sont imposables suivant les règles déterminées pour les cryptomonnaies.</p> | <p><b>Revenu imposable :</b><br/>Produit de la revente des <i>tokens</i> acquis lors de l'émission ou lors d'une première revente.</p> <p><b>Comptabilisation :</b><br/>En stock, dans l'hypothèse où les <i>tokens</i> sont achetés pour être revendus, et en attendant une réglementation permettant l'enregistrement dans un compte spécial rattaché au compte banque.<br/>En créance de bien ou de service dans l'hypothèse où les <i>tokens</i> donnent accès à un bien ou un service utilisable de façon limitée.<br/>En immobilisation d'actif incorporel dans l'hypothèse où les <i>tokens</i> donnent accès à un service (type une plateforme) de façon illimitée pour une période donnée.</p> <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>Impôt sur les sociétés.<br/>Les différentes plus-values latentes réalisées lors des échanges successifs d'une cryptomonnaie à une autre ou lors de l'acquisition de <i>tokens</i> sont mises en sursis, le fait générateur se réalisant le jour de l'acquisition d'un bien ou d'un service avec une cryptomonnaie, le paiement de toute autre charge ou la distribution de revenus et/ou le jour de la conversion d'une cryptomonnaie ou d'un <i>token</i> en une devise étatique.</p> |
| <b>TVA</b>   |  |  |
| <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>Les <i>tokens</i> émis sont soumis à la TVA dans les mêmes conditions de droit commun (opération économique effectuée par un assujetti agissant en tant que tel), à savoir, une TVA équivalente à celle qui serait due sur la prestation de service ou le bien auquel le <i>token</i> ouvre droit. Les règles d'exigibilité sont celles de droit commun.<br/>Les <i>tokens</i> revendus doivent être considérés comme des monnaies d'échange et être à ce titre exonérés de TVA.</p>   |  |  |



## PROPOSITION DE RÉGIME FISCAL POUR LES ICOs (*utility tokens* uniquement) Exemple d'imposition des opérations réalisées par Théo et Crypta SAS

### Opération 2 Théo : revente des utility tokens contre crypto A

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Valeur                         | 4.000 euros   |
| Plus-value                     | 3.000 euros   |
| Imposition IR de la plus-value | Sursis (Imposition lors de l'achat d'un bien/service avec crypto A ou de l'échange en fiat)             |
| Imposition IS                  | Sursis (Impôt sur les sociétés lors de l'achat d'un bien/service avec crypto A ou de l'échange en fiat) |
| TVA                            | Exonération   |



### Opération 1 Théo : Achat de tokens contre crypto B

|                    |  |
|--------------------|--|
| Valeur             | 1.000 euros  |
| Plus-value latente | Si crypto B achetée contre 500 euros alors PV latente de 500   |
| Imposition         | Sursis de la PV latente sur crypto B (pour l'imposition voir exemple opération sur cryptomonnaies) et imposition lors de l'utilisation du service/bien sous-jacent |
| TVA                | Exonération  |

### Opération 1 Crypta SAS : vente d'utility tokens contre crypto B

|               |  |
|---------------|--|
| Valeur        | 1.000 euros  |
| Imposition IS | Sursis   |
| TVA           | Dans les conditions applicables au bien ou service sous-jacent |

### Opération 2 Crypta SAS : utilisation de crypto B reçu pour échange contre fiat/achat bien ou service/versement dividendes, etc.

|                    |  |
|--------------------|--|
| Valeur             | 3.000 euros  |
| Plus-value latente | 2.000 euros  |
| IS                 | Valeur au jour de l'émission des tokens + plus-value latente soit une base taxable de :<br>1.000 + 2.000 = 3.000 euros |

**Contacts:**

**Vincent Renoux**

*Avocat associé*

v.renoux@stehlin-legal.com

**Catherine de Manneville**

*Avocat associé*

c.demanneville@stehlin-legal.com

Stehlin &  
Associés

Fiscal :

Dadi-Renoux-de Manneville-Savin

Selarl

48, avenue Victor Hugo

75116 PARIS

Tel: 33 1 44 17 07 70

Fax: 33 1 44 17 07 77

[www.stehlin-legal.com](http://www.stehlin-legal.com)

---

STEHLIN & ASSOCIÉS

FISCAL :

DADI RENOUX DE MANNEVILLE SAVIN SELARL